

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Directives régissant la conduite des travaux du Comité

Le présent document contient les directives régissant la conduite des travaux du Comité, telles qu'il les a adoptées le 30 mai 2007 et révisées le 24 avril 2008. Un exemplaire de ces directives sera communiqué à tous les États Membres et aux organisations et organismes internationaux et régionaux concernés. Le texte des directives sera également affiché sur la page Web du Comité à l'adresse : <http://www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml>.

Comité créé par la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité

1. Le Comité a été créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2006, en vue de s'acquitter des tâches liées aux mesures énoncées dans ladite résolution.
2. Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.
3. Le Conseil de sécurité désigne le Président du Comité, qui siège à titre individuel. Le Président est secondé par deux vice-présidents, qui sont également désignés par le Conseil.
4. Le Président préside toutes les séances officielles du Comité. En son absence, il charge l'un des vice-présidents d'agir en son nom. Le Président, ou l'un de ses représentants désignés, peut aussi convoquer et présider les consultations officieuses du Comité.
5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

Mandat du Comité

6. Le Comité a été créé en vue de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, telles qu'énoncées en particulier au paragraphe 18 de la résolution et étoffées au paragraphe 14 de la résolution 1803 (2008) de manière à s'étendre également aux mesures imposées dans les résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008).

Réunions du Comité

7. Le Comité se réunit, en séance officielle ou officieuse, chaque fois que le Président l'estime nécessaire, ou sur la demande de tout membre. Les convocations doivent parvenir aux membres deux jours ouvrables avant la réunion; ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.
8. Les réunions ont lieu à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement. Sur la base d'une décision par consensus, le Comité peut inviter d'autres États Membres de l'ONU, des membres du Secrétariat et des organisations ou organismes régionaux ou internationaux à participer à ses réunions pour fournir des

renseignements ou des explications au sujet de violations avérées ou supposées des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), ou à prendre ponctuellement la parole devant lui, s'il le juge nécessaire pour le bon accomplissement de ses tâches. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants pour avoir avec lui des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes.

9. Les réunions officielles et officieuses du Comité bénéficient de services d'interprétation dans les six langues officielles du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans les situations d'urgence pour lesquelles tous les membres acceptent de se réunir sans cet appui.

10. Les documents distribués au Comité aux fins d'une décision formelle sont traduits dans les six langues officielles du Conseil de sécurité, sous réserve des conditions ci-après : a) les documents relatifs à des questions techniques, comme celles qui sont définies aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la résolution 1737 (2006), sont traduits avant que le Comité commence à les examiner; b) les documents de procédure qui n'appellent pas de décision ne sont pas traduits; c) tous les autres documents nécessaires à l'application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) sont traduits dans les six langues officielles si une délégation le demande, sans préjudice de la procédure relative à la prise de décisions décrite au paragraphe 12 ci-après.

Prise de décisions

11. Les décisions du Comité sont prises par consensus.

12. Si le Comité en convient ainsi, les décisions peuvent être prises par procédure écrite. Dans ce cas, le Président distribue à tous les membres du Comité le texte de la décision proposée, et leur demande de faire état, par écrit, de toute objection qu'ils pourraient avoir dans les cinq jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, une période plus courte, d'au moins deux jours, déterminée par le Président). Si aucune objection n'est reçue dans le délai imparti, la décision est considérée comme adoptée. Dans le cas contraire, le Comité peut convoquer une réunion en vue de réexaminer la question à la demande du Président ou de tout membre. Les objections reçues après la fin du délai imparti ne sont pas prises en considération.

Rapports sur la mise en œuvre, renseignements demandés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), violations présumées, ajouts aux listes d'articles, de matières, d'équipements, de biens, de technologies, d'individus et d'entités et retraits de ces listes

13. Les États Membres soumettent par écrit au Comité des rapports sur la mise en œuvre, les renseignements demandés en application de l'alinéa a) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), les informations faisant état de violations des mesures et les propositions d'ajout aux listes d'articles, de matières, d'équipements, de biens, de technologies, d'individus et d'entités et de retrait de ces listes. Les renseignements demandés en application de l'alinéa b) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) lui sont présentés par écrit par l'AIEA. Quiconque souhaite présenter une demande de retrait du nom d'individus ou d'entités peut le faire par l'intermédiaire d'un point focal, selon la procédure décrite dans la résolution

1730 (2006), ou par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité. Ces demandes sont soumises à la procédure établie dans la résolution 1730 (2006).

14. Dans la mesure du possible, les renseignements communiqués au Comité doivent comprendre :

i) S'agissant des articles, matières, équipements, biens et technologies : une description technique permettant de déterminer s'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires par l'Iran, ou s'ils sont ou non destinés à être utilisés dans des réacteurs à eau légère, et en quoi ils sont ou ne sont pas nécessaires à la coopération technique fournie à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices;

ii) S'agissant des individus et entités : leur identité (nom, nom d'emprunt, sigle, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de passeport ou de document de voyage, nature des travaux ou de l'activité, cadres directeurs) et un descriptif des données expliquant de quelle façon ils participent, ne participent pas ou plus, sont directement associés ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou de quelle manière ils agissent, n'agissent pas ou plus au nom de ces individus ou entités ou sur leurs instructions, ou s'ils sont ou ne sont pas ou plus la propriété ou sous le contrôle de ces individus ou entités, ou de quelle manière ils ont ou n'ont pas aidé des individus ou des entités désignés à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) ou 1803 (2008), ou à enfreindre les dispositions.

15. En application du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et conformément, notamment, à son paragraphe 24, ainsi qu'au paragraphe 13 de la résolution 1747 (2007) et au paragraphe 19 de la résolution 1803 (2008), le Comité examine en permanence ces listes, y compris celles qui figurent en annexe des résolutions susmentionnées.

16. Les ordres du jour des réunions du Comité sont approuvés par consensus au début de chaque séance. Sans préjudice de la procédure relative à la prise de décisions décrite au paragraphe 12 ci-dessus, un délai de cinq jours au maximum est accordé aux membres du Comité, sur la demande de l'un d'eux, avant le commencement de l'examen d'un point de l'ordre du jour.

17. Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité accuse réception des renseignements à l'État requérant ou à l'AIEA et, après examen et selon qu'il convient, lui communique également sa décision.

Notifications et demandes de dérogation

18. Les États Membres soumettent par écrit au Comité les notifications ou les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9, 13 et 15 de la résolution 1737 (2006), qui s'appliquent aux individus et entités inscrits sur la liste en application du paragraphe 4 de la résolution 1747 (2007) et du paragraphe 7 de la résolution 1803 (2008). Le Comité doit recevoir les notifications ou les demandes au plus tard :

- i) 5 jours ouvrables avant l'autorisation d'effectuer les paiements en application de l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006); ou
- ii) 10 jours ouvrables avant l'autorisation de débloquer les fonds en application du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006).

19. Les communications adressées au Comité doivent comprendre les informations ci-après, selon qu'il convient :

- i) S'agissant des articles ou de l'assistance visés au paragraphe 9 de la résolution 1737 (2006) : copie des marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale et de l'engagement formel du Gouvernement iranien à ne pas employer ces articles ou cette assistance pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;
- ii) S'agissant des dépenses dont il est question aux alinéas a) et b) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006) : le nom et l'adresse du bénéficiaire, ses coordonnées bancaires (nom et adresse de la banque et numéro du compte), l'objet du versement, son montant, le nombre de versements, la date de début du paiement, s'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique, le taux d'intérêt, la désignation précise des fonds libérés, et toute autre information utile;
- iii) S'agissant de l'utilisation des fonds dont il est question aux alinéas c) et d) du paragraphe 13 et au paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) : les informations figurant à l'alinéa ii) ci-dessus, une copie du privilège ou de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou du contrat, et un exposé descriptif des informations permettant de déterminer s'il y a ou non relation avec les personnes et entités visées.

20. Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité accuse réception de la notification ou de la demande à l'État requérant et, après examen et selon qu'il convient, lui communique sa décision.

Notification de renseignements sur les voyages

21. Les États Membres doivent notifier au Comité par écrit l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus visés au paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), au paragraphe 2 de la résolution 1747 (2007) et au paragraphe 3 de la résolution 1803 (2008). Le Comité accuse réception de la notification à l'État requérant par l'intermédiaire du Secrétariat.

22. Les notifications doivent comprendre les informations suivantes :

- i) Le nom, la nationalité et le numéro de passeport du ou des voyageurs;
- ii) Les informations concernant le voyage, y compris les dates et les heures d'entrée ou de transit, et des indications concernant l'itinéraire et le mode de transport utilisé.

Les notifications doivent comporter des indications, autant que faire se peut, sur le(s) motif(s) du voyage, y compris, le cas échéant, les éléments dont il est question au paragraphe 11 de la résolution 1737 (2006).

Demandes de dérogation à l'interdiction de voyager

23. Les États Membres doivent adresser au Comité, par écrit, les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées en application du paragraphe 6 de la résolution 1803 (2008), cinq jours au maximum avant la date à laquelle le voyage est prévu. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse réception de la notification de l'État demandeur et, après examen, lui communique sa décision.

24. Outre les informations visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe 22 ci-dessus, les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager doivent indiquer l'objet du voyage envisagé et en justifier les raisons, et être accompagnées d'une copie des pièces justificatives, assortie des précisions concernant réunions ou rendez-vous.

Communication et transparence

25. Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si celui qui les a fournies le demande ou si le Comité en décide ainsi. Les données facilitant l'identification des individus ou des entités figurant sur la liste, dès qu'elles sont disponibles, ainsi que toute modification pertinente de la liste sont communiquées immédiatement à tous les États Membres au moyen d'une note verbale du Président du Comité. La liste actualisée est affichée sans délai sur la page Web du Comité et publiée dans un communiqué de presse, à moins que le Comité n'en décide autrement.

26. Le Président du Comité peut faire un exposé aux États Membres et aux membres de la presse à l'issue de séances officielles du Comité, à moins que le Comité n'en décide autrement par consensus. En outre, le Président est autorisé, après consultations préalables et avec l'approbation du Comité, à tenir des conférences de presse ou à publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.